

LE MINISTRE

Nos Réf. : B/2009/121308

Vos Réf. : Votre lettre du 05/10/2009

Paris, le 05 JUL. 2010

Madame la Députée,

Vous aviez bien voulu appeler l'attention de mon prédécesseur sur l'absence d'application de la réglementation relative à la garantie des métaux précieux en Guyane, alors que cette législation est mise en oeuvre sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

Vous indiquez qu'il conviendrait d'assurer la même vigilance en Guyane concernant la filière de l'or, et sollicitez une réponse concernant une mise en oeuvre éventuelle de l'extension de la réglementation de la garantie à ce département.

Comme vous le savez, l'objectif principal de la réglementation relative à la garantie des métaux précieux est d'assurer la protection du consommateur et la loyauté des transactions commerciales par le poinçonnage des ouvrages.

Compte tenu des spécificités de l'activité des professionnels du secteur des métaux précieux en Guyane consistant principalement en la revente des bijoux déjà poinçonnés en provenance de Métropole et d'une fabrication artisanale locale destinée aux touristes, la mise en place dans ce département d'un bureau des douanes spécialisé dans la garantie n'a pas été jugée opportune. Il n'est donc pas envisagé de procéder, par la voie réglementaire, à une extension intégrale de la garantie dans ce département.

Cependant, j'appelle votre attention sur la volonté du Gouvernement de contrôler la traçabilité de la filière de l'or. J'ai ainsi demandé à la direction générale des douanes et droits indirects d'examiner la possibilité de mettre en place un dispositif partiel de la garantie en Guyane. La mise en place d'un tel dispositif nécessite une modification législative de l'article 553 bis du code général des impôts (CGI).

.../...

Madame Christiane TAUBIRA  
Députée de la Guyane  
Assemblée nationale  
75355 Paris 07 SP

En effet, l'application de la réglementation de la garantie et plus précisément des articles 534, 537, 538 et 539 du CGI peut suffire pour entraver le commerce illicite de l'or extrait. Le respect par les opérateurs du secteur, enregistrés auprès de la Chambre des métiers ou de commerce, des obligations réglementaires, et notamment celle de n'acheter qu'à des personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux, permettra de lutter contre le développement des marchés parallèles et la multiplication de sites clandestins d'orpaillage.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée des résultats de l'étude sur la possibilité de mettre en place ce dispositif partiel de la garantie dans le département de la Guyane.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de mes respectueux hommages.



François BAROIN